

# COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

## ARRETE N° 2024/48

**Objet** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson  
Association Jumelage – Villeneuve les Sablons

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame PUISSANT Danielle, domiciliée 22 bis Rue du Stade, agissant en tant que présidente de l'association, souhaitant ouvrir une buvette à l'occasion de la fête de la Saint Jean qui a lieu le 22 juin 2024.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame PUISSANT Danielle, domiciliée 22 bis rue du Stade, agissant en tant que présidente de l'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 22 juin 2024 de 19h00 à 03h00.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux groupes suivants :

**Groupe 1** : *Boissons sans alcool : eaux minérales, ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lai, café, thé, chocolat, etc.*

**Groupe 2** : *Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool).*

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, à l'intéressé et à la gendarmerie.

Fait à Villeneuve les Sablons, le 18 juin 2024

Le Maire

Le Maire soussigné certifie  
Le caractère exécutoire  
Le 18/06/2024  
Le Maire,



Christian NEVEU